

Sommaire

Préambule	2
Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 1° du I de l'article 26 du décret n° 84-431.....	4
Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 2° du I de l'article 26 du décret n° 84-431.....	6
Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 3° du I de l'article 26 du décret n° 84-431.....	8
Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 4° du I de l'article 26 du décret n° 84-431.....	10
Le recrutement des professeurs des universités au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431	12
Le recrutement des professeurs des universités au titre du 2° de l'article 46 du décret n° 84-431	14
Le recrutement des professeurs des universités au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431	16
Le recrutement des professeurs des universités au titre du 4° de l'article 46 du décret n° 84-431	18
Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature aux établissements	20
Le recrutement des professeurs des universités au titre du 5° de l'article 46 du décret n° 84-431	21
Le recrutement des professeurs des universités au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431	23
Annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs.....	25
Annexe 2 : Appréciation de la qualification.....	26
Annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre de l'article 26 et des 1°, 2° et 4° de l'article 46.....	27
Annexe 4 : De l'usage de l'avis d'affectation	32
Annexe 5 : Situation des lauréats ayant le statut de fonctionnaire au moment de leur recrutement.....	33
Annexe 6 : Cas de figure particuliers	34

Préambule

Volumétrie

Chaque année, les établissements doivent faire remonter par l'enquête « ATRIA » les besoins de recrutement d'enseignants-chercheurs.

Cette enquête permet au ministère de publier l'arrêté annuel dit « de volumétrie » qui fixe les nombres d'emplois offerts à la mutation, au détachement, et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Un autre arrêté fixe le nombre d'emplois offerts au détachement ou à l'intégration directe et au recrutement par concours des professeurs et des maîtres de conférences au Muséum national d'histoire naturelle jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Et un arrêté ouvre les concours de recrutement en vue de pourvoir des postes d'astronomes et de physiciens et d'astronomes adjoints et de physiciens adjoints, et fixe la répartition des emplois.

Ces arrêtés sont signés et mis en ligne sur Galaxie dès l'ouverture de la campagne de recrutement synchronisée (février) Ils sont ensuite publiés au Journal Officiel.

La publication des emplois est conditionnée par la signature de ces arrêtés.

La répartition des emplois entre les différents concours

Pour les maîtres de conférences :

Le recrutement des MCF est assuré en très grande majorité par un premier concours ouvert au titre du 1^o du I de l'article 26.

Toutefois, des emplois peuvent être mis aux concours au 2^e, 3^e et 4^e concours (26-I-2^o, 3^o et 4^o) dans la limite du tiers des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines.

Le nombre d'emplois ouverts à ces concours restant très limité, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable d'ouverture de concours du ministère.

Pour les professeurs des universités :

La majorité des concours sont ouverts au titre du 1^o de l'article 46.

Les concours ouverts au titre du 2^o de l'article 46 sont limités au neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines. Il en est de même pour les concours ouverts au titre du 3^o de l'article 46, ainsi que pour les concours ouverts au titre du 5^o de l'article 46.

Les concours ouverts au titre du 4^o sont eux plafonnés au deux neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines.

Le nombre d'emplois ouverts à ces concours respectant largement ces proportions, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable d'ouverture du ministère, **sauf dans les sections 01 à 04 du CNU.**

Contingentement pour les sections 1 à 4 : Dans ces sections, où les professeurs des universités sont recrutés par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, le nombre total des emplois ouverts en application de l'article 46 ne peut être supérieur au nombre des emplois ouverts au concours d'agrégation. C'est ce qu'on appelle communément le contingentement.

Ainsi, les demandes de publication d'emplois dans ces sections, vacants ou susceptibles de l'être au cours d'une année civile, doivent être adressées au ministère chaque année en novembre, assorties d'un argumentaire.

Les arbitrages sont rendus en début d'année.

Sans autorisation, le concours ne peut pas être ouvert.

Les établissements peuvent toutefois publier un emploi au titre de l'article 51, à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (cf. fiche Galaxie *Mutation*).

Nomination

Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire, sauf cas de dispense de stage (cf. [annexe 6 : Cas de figure particuliers](#)), par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée réglementaire du stage est d'un an.

Les professeurs des universités sont nommés et titularisés par décret du Président de la République. Ils n'effectuent pas de stage.

Recrutement ou détachement ?

Les fonctionnaires postulant au recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences ne peuvent être reclassés qu'au grade de début du corps postulé (2e classe pour les PR et classe normale pour les MCF) quel que soit leur classement antérieur.

Il y a donc lieu d'informer les personnels titulaires remplissant les conditions prévues par **l'article 40-2** et **l'article 58-1** du décret n° 84-431 (cf. fiche Galaxie *Détachement entrant*) de la possibilité d'entrer dans le corps par détachement. Certes, le détachement est une entrée dans le corps pour une durée déterminée, qui peut être renouvelée. Mais s'il n'est pas définitif, l'accueil en détachement peut permettre des conditions plus favorables sur les points suivants :

- les personnels concernés bénéficient d'un classement à grade égal (intéressant pour les personnels qui ne sont pas classés dans le premier grade de leur corps) ;
- ils avancent dans les deux corps (corps d'accueil et corps d'origine) ;
- ils conservent la possibilité de retourner dans leur corps d'origine (en général plus intéressant en ce qui concerne les possibilités de changement d'affectation, notamment pour suivre leur conjoint) ;
- enfin, il ne leur est pas nécessaire d'être inscrits sur une liste de qualification pour postuler.

En revanche, le renouvellement de leur détachement est soumis à l'appréciation des instances de l'établissement d'accueil et de l'administration d'origine et ne peut donc être considéré comme acquis. En outre, ils doivent demander leur inscription sur une liste de qualification dans la perspective d'être intégrés dans leur corps d'accueil.

Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Il s'agit de locaux ou terrains clos qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications. La protection tient à l'impératif qui s'attache aux éléments essentiels du potentiel scientifique ou technique de la nation.

L'article 20-4 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit que nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une ZRR s'il n'y a pas été autorisé.

La circulaire du 5 juillet 2017 a précisé la mise en œuvre de cette disposition statutaire.

Cette circulaire invite les Fonctionnaires de Sécurité et de Défense (FSD) dans chaque établissement à bien transmettre au Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) les formulaires de demandes d'accès le formulaire d'accès à une ZRR. L'accès à la ZRR est subordonné à l'avis favorable du HFDS.

Portée de l'avis du HFDS :

Quel que soit le cas de figure (recrutement, mutation, détachement, délégation, mise à disposition, changement d'affectation, accueil dans un laboratoire classé ZRR), la nomination et/ou l'affectation sur un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une ZRR ou l'accès au laboratoire classé comme tel, ne peuvent intervenir avant l'autorisation d'accès à la ZRR délivrée par le chef d'établissement après avis favorable du HFDS.

La signature des actes de nomination ou d'affectation ne peut intervenir que dans le respect de cette procédure, qui conditionne l'installation des enseignants-chercheurs concernés.

Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 1° du I de l'article 26 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 22 et 26-I-1°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences (articles 9 et 10).

Ce concours est ouvert aux candidats à la mutation, au détachement et au recrutement.

1 Conditions

Diplôme :

Doctorat ou habilitation à diriger des recherches, doctorat d'État, doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur ingénieur.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, dispense de la possession du doctorat par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu.

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou de maître de conférences établie par le CNU (la validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours).

Ou, pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, dispense par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu (cf. chapitre *Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature*).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 2° du I de l'article 26 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 22 et 26-I-2°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences (articles 11 et 12).

Ce concours est ouvert aux candidats au recrutement et au détachement. Il n'est pas ouvert aux candidats à la mutation.

1 Conditions

Relever de l'une des catégories suivantes :

- Personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours ;
- Pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaire.

Diplôme :

Doctorat ou habilitation à diriger des recherches, doctorat d'État, doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur ingénieur

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, dispense de la possession du doctorat par le CNU.

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou de maître de conférences établie par le CNU (la validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours).

Ou, pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, dispense par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu (cf. chapitre *Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature*).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées au 2° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé et précisant les conditions d'ancienneté requise ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 3° du I de l'article 26 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 22 et 26-I-3°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences (articles 13 et 14).

Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement.

1 Conditions

Relever de l'une des catégories suivantes :

- Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent (ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ni les activités liées à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les expertises ou consultations, ni l'exercice d'une profession libérale) ;
- Enseignants associés à temps plein en fonctions au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou de maître de conférences établie par le CNU (la validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours).

Ou, pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, dispense par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu (cf. chapitre *Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature*).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une attestation délivrée par le chef d'établissement permettant d'établir l'appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-dessus et précisant les conditions d'ancienneté requises ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme produit le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des maîtres de conférences au titre du 4° du I de l'article 26 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 22 et 26-I-4°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences (articles 15 et 16).

Ce concours est ouvert aux candidats au recrutement et au détachement. Il n'est pas ouvert aux candidats à la mutation.

1 Conditions

Ce concours est réservé aux personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours.

Diplôme :

Doctorat ou habilitation à diriger des recherches, doctorat d'État, doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur ingénieur

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, dispense de la possession du doctorat par le CNU.

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou de maître de conférences établie par le CNU (la validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme produit le cas échéant ;
 - une attestation du chef d'établissement permettant d'établir l'appartenance du candidat à la catégorie de personnel et la durée de service effectué visée au 4° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des professeurs des universités au titre du 1^o de l'article 46 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 42-1^o, 43 et 46-1^o) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (articles 9 et 10).

Ce concours est ouvert à la mutation, au détachement et au recrutement.

Les publications d'emplois dans les sections du CNU de 01 à 04 sont soumises à autorisation préalable du ministère (voir rubrique « contingentement » dans le préambule).

NB : Lorsque l'emploi est ouvert directement en 1re classe ou en classe exceptionnelle, les candidatures de personnes ayant la qualité de fonctionnaire ne sont pas recevables.

1 Conditions

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU.

Ou, pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le conseil académique.

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le CNU (La validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours).

Ou, pour les candidats exerçant, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de 18 mois, une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France : dispense par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu (cf. chapitre *Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature*).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (**DGRH A2-1** pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et **DGRH A2-3** pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des professeurs des universités au titre du 2° de l'article 46 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 42-1°, 43 et 46-2°);
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (articles 11 et 12).

Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement de candidats ayant la qualité de maître de conférences titulaire régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les publications d'emplois dans les sections du CNU de 01 à 04 sont soumises à autorisation préalable du ministère (voir rubrique « contingentement » dans le préambule).

1 Conditions

Ce concours est réservé aux maîtres de conférences qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de service dans l'enseignement supérieur ou ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique, en application de la **loi n° 72-659 du 13 juillet 1972**. En outre, les intéressés doivent soit être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli, en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant, une mobilité au moins égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le CNU (La validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi).

2 Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
 - une attestation permettant d'établir son appartenance à l'une des situations mentionnées ci-dessus ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
 - le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

NB : Les candidats nommés à l'issue de ces concours peuvent être maintenus, dans l'intérêt du service, en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.

Le recrutement des professeurs des universités au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 42-1°, 46-3° et 49-3) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (articles 13 à 15).

Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement de candidats ayant la qualité de maître de conférences titulaire régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les candidats à ce concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification. Toutefois, le CNU se prononce a posteriori sur la candidature des maîtres de conférences retenus et classés par l'établissement s'ils ne sont pas qualifiés (cf. détail de la procédure ci-dessous).

Les publications d'emplois dans les sections du CNU de 01 à 04 sont soumises à autorisation préalable du ministère (voir rubrique « contingentement » dans le préambule).

1 Conditions

Ce concours est réservé aux maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier de l'année de publication de l'emploi, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la **loi n° 72-659 du 13 juillet 1972** ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont 5 années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU.

Dans le cadre des concours organisés au titre du 3° de l'article 46, la dispense de HDR peut être examinée a posteriori quand le CNU examine les candidatures retenues par l'établissement.

2 Pièces exigées

→ le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie

→ la version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé et la durée de service effectué conformément au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une pièce comportant le titre de l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que le nom d'un garant, ou le cas échéant le titre de la thèse ainsi que le nom du directeur ;
- le rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant.

NB : Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat.

→ **La composition du dossier à transmettre est différente pour le concours organisés au titre du 3° de l'article 46 :**

- PV des instances : PV du COS, ainsi que les avis individuels du COS sur les candidats classés, PV du CAC, attestation du CA ;

ET pour chaque candidat non qualifié (cf. **article 15** de l'arrêté du 13 février 2015 PR),

- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
- une pièce comportant le titre de la thèse ainsi que le nom du directeur de thèse, le cas échéant ;
- le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant ;
- le cas échéant, la demande de dispense de l'habilitation à diriger des recherches prévue au deuxième alinéa du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

→ Après avis du CNU, ou immédiatement si le candidat classé n° 1 est qualifié, adresser en plus au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87)

- une lettre ou un courriel de l'intéressé portant engagement à occuper le poste ;
- sa déclaration de candidature imprimée depuis GALAXIE ;
- attestation récente délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé et la durée de service effectué ;
- la copie de sa pièce d'identité avec photographie.

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

NB : La nomination ne peut toutefois pas intervenir avant la date de la réunion de la section compétente du CNU.

Le recrutement des professeurs des universités au titre du 4^o de l'article 46 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 42-1°, 43 et 46-4°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (articles 16 et 17).

Ce concours est ouvert exclusivement aux candidats au recrutement.

Les publications d'emplois dans les sections du CNU de 01 à 04 sont soumises à autorisation préalable du ministère (voir rubrique « contingentement » dans le préambule).

NB : Lorsque l'emploi est ouvert directement en 1re classe ou en classe exceptionnelle, les candidatures de personnes ayant la qualité de fonctionnaire ne sont pas recevables, sauf celles des directeurs de recherche dans l'hypothèse d'un recrutement tel que ci-dessous.

① Conditions

Les candidats doivent relever de l'une des catégories suivantes :

- personnes comptant, au 1er janvier de l'année de publication de l'emploi, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent (ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ni les activités liées à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les expertises ou consultations, ni l'exercice d'une profession libérale à titre accessoire) ;
- enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année de publication de l'emploi ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année de publication de l'emploi ;
- maîtres de conférences, membres de l'Institut universitaire de France ;
- directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui ont accompli pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur de tout type (public ou privé, français ou étranger)

Qualification :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le CNU (la validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi.).

Ou, pour les candidats exerçant, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de 18 mois, une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France : dispense par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu (cf. chapitre *Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature*).

② Pièces exigées

- le formulaire de candidature saisi en ligne sur Galaxie
- la version numérique des documents suivants :
 - une pièce d'identité avec photographie ;
 - une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories mentionnées ci-dessus et qu'il remplit les conditions requises ;
 - une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;

- un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique qu'il a l'intention de présenter à l'audition.

NB : Les documents administratifs rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

③ Opérations à effectuer

Apprécier la recevabilité de la demande.

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Dispositions communes aux recrutements précités : constitution et transmission des dossiers de candidature aux établissements

Textes de référence :

- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences ;
- **Arrêté du 10 février 2011** relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'ensemble des documents constituant les dossiers d'inscription tels qu'énumérés dans la rubrique **2 pièces exigées** doit être déposé en version numérique, dans un délai de trente jours à partir de la date d'ouverture des registres des candidatures précisée pour chaque emploi sur le site **Galaxie** et au plus tard à la date indiquée dans la fiche de poste.

Tout dossier incomplet à la date limite susmentionnée est déclaré irrecevable.

Le candidat reçoit un courriel confirmant l'enregistrement de son dossier.

NB : Par souci d'équité, il est déconseillé aux services administratifs d'inviter les candidats ayant déposé des dossiers incomplets à transmettre des pièces complémentaires, même avant la date butoir.

Demandes de dispense de qualification :

Les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de 18 mois des fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France et prétendant, à ce titre, à la dispense de qualification, doivent déposer en version numérique tous documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans leur établissement d'origine, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine.

Pour l'appréciation préalable du niveau des candidats par les personnels administratifs, on peut se référer à la grille d'équivalence publiée sur Galaxie (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, rubriques "concours, emplois et carrières," puis "GALAXIE"). À défaut, il y a lieu de se déterminer par référence aux obligations de services des enseignants-chercheurs tels que définis au I de l'article 7 du décret n° 84-431.

Demandes de dispense de diplôme :

Les candidats prétendant à la dispense de diplôme au titre de leurs fonctions d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, doivent déposer en version numérique leurs diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent à celui demandé pour le concours.

NB : Il y a lieu de programmer une réunion de l'instance compétente (conseil académique ou organe en tenant lieu) avant la première réunion du comité de sélection.

Le recrutement des professeurs des universités au titre du 5° de l'article 46 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 9 à 9-2, 42-1° et 46-5°) ;
- **Arrêté du 13 février 2015** modifié relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités (article 17-1) ;
- **Arrêté du 1er mars 2016** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue au 5° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- **Arrêté du 1er mars 2016 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification** aux fonctions de professeur des universités prévue par l'article 46 (5°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement.

Les demandes de publication d'emplois dans les sections du CNU de 01 à 04 sont soumises à autorisation préalable du ministère (voir rubrique « contingentement » dans le préambule).

Les demandes de publication de postes pour ces concours suivent un circuit particulier (voir ci-dessous).

Ouverture de postes

Les établissements doivent signaler à la DGRH les postes ouverts au titre de ce recrutement ainsi que la section associée dès le mois d'octobre de l'année universitaire concernée.

Les fiches de postes correspondantes (qui mentionnent le calendrier de dépôt des candidatures auprès de l'établissement) doivent être envoyées au département DGRH A2-2.

Les postes ouverts et les fiches de postes correspondantes ne font pas l'objet d'une mise en ligne via FIDIS ou ANTEE mais d'une publication via le portail GALAXIE qui sera effectuée par les services ministériels.

Candidatures

1 Conditions

Ce concours est réservé aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés (cf. annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs) justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- avoir exercé, au 1er janvier de l'année du concours, pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des **responsabilités importantes** dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les domaines de l'orientation, de la promotion sociale et de l'insertion professionnelle, de la formation continue, du transfert et de la valorisation des résultats de la recherche, de l'innovation pédagogique, de la gouvernance des établissements, du développement des ressources numériques, des partenariats internationaux, de la diffusion culturelle, scientifique et technique et de la liaison avec l'environnement économique, social et culturel,
- au titre des **fonctions** de directeur de composante mentionnée à **l'article L. 713-1** du code de l'éducation ou de service commun dans les universités ou de toute autre structure interne équivalente dans les autres établissements ;
- être inscrit sur une liste de qualification établie par une commission nationale composée en application de l'arrêté du 1er mars 2016 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue par l'article 46 (5°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

La validité de cette qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi. Celle-ci, une fois obtenue, n'est pas limitée dans le temps. En revanche, il n'existe pas de procédure de dispense de qualification pour ce concours.

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU.

Ou, pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le conseil académique.

② Pièces exigées

- une déclaration de candidature imprimée, disponible sur le portail Galaxie, datée, avec la signature du candidat ;
- copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- pièce attestant de la possession de l'un des titres ou dispenses mentionnés ci-dessus ;
- copie du rapport de soutenance du diplôme détenu, le cas échéant.
- curriculum vitae donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en précisant ceux qui sont joints ;
- attestation de l'établissement d'exercice permettant de vérifier que les candidats remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. Cette attestation doit mentionner les responsabilités et fonctions exercées par le candidat ainsi que leur durée et période d'exercice.

NB : Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

③ Opérations à effectuer

Réserver pour le candidat un poste de professeur des universités vacant ou demander la transformation de son poste à la DGESIP.

Apprécier la recevabilité de la demande.

Après avis des instances compétentes, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Conforme à la date qui figure sur la fiche de poste publiée sur Galaxie (cf. annexe 6 : Cas de figure particuliers)

Le recrutement des professeurs des universités au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431

Textes de référence :

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 46-1) ;
- **Arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018** relatif aux conditions de candidature au concours de recrutement de professeur des universités réservé aux maîtres de conférences institué à l'article 46-1 du décret n°84-431

Ce concours est ouvert exclusivement au recrutement.

La liste des emplois à pourvoir est publiée au JO (arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur).

Les demandes de publication de postes pour ces concours suivent un circuit particulier (voir ci-dessous).

Ouverture de postes

Les établissements doivent signaler à la DGRH les postes ouverts au titre de ce recrutement ainsi que la section associée dès le mois d'octobre de l'année universitaire concernée.

Les fiches de postes correspondantes (qui mentionnent le calendrier de dépôt des candidatures auprès de l'établissement) doivent être envoyées au département DGRH A2-2.

Les postes ouverts et les fiches de postes correspondantes ne font pas l'objet d'une mise en ligne via FIDIS ou ANTEE mais d'une publication via le portail GALAXIE qui sera effectuée par les services ministériels.

Candidatures

23

1 Conditions

Ce concours est réservé aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés (cf. annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs) justifiant des conditions cumulatives suivantes :

- avoir achevé depuis moins de 5 ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de 4 ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président mentionné dans les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- être inscrit sur la liste des maîtres de conférences retenus par le jury prévu à l'article 46-1 pour être nommés dans le corps des professeurs des universités

Diplôme :

Habilitation à diriger des recherches ou doctorat d'État.

Ou, pour les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent : dispense de la possession de HDR par le CNU.

Les candidats ayant exercé un mandat de 4 ans en qualité de président d'université, de président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université, sont dispensés de la possession de HDR

2 Pièces exigées

Les pièces suivantes sont à transmettre, au département DGRH A2-2 :

- une déclaration de candidature établie à partir du document figurant en annexe I de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif aux conditions de candidature en vue de l'inscription sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommés dans le corps des professeurs des universités en application de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;

- un document attestant du mandat exercé ;
- un curriculum vitæ de deux pages ;
- une note de quinze pages maximum développant de manière thématique l'ensemble des missions exercées en matière d'administration, de recherche et d'enseignement, et notamment celles accomplies au titre du mandat concerné en qualité de président d'université ;
- une copie des diplômes, titres ou qualifications ;
- une liste des travaux, ouvrages, articles ou réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles ou réalisations mentionné dans liste ci-dessus.

③ Opérations à effectuer

Réserver pour le candidat un poste de professeur des universités vacant ou demander la transformation de son poste à la DGESIP

Apprécier la recevabilité de la demande.

Après avis du Conseil d'administration, adresser un dossier au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) pour nomination du candidat retenu (cf. annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre des articles 26 et 46).

NB : Pour les recrutements sur un emploi impliquant l'accès à une ZRR, le fonctionnaire de sécurité et de défense transmet la demande d'accès au HFDS.

④ Date d'effet

Au plus tôt, le lendemain du jour où la liste des candidats est retenue par le jury.

Annexe 1 : Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

Texte de référence :

- **Arrêté du 15 juin 1992** fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

Personnels titulaires assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Les directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures ;
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Personnels titulaires assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Les maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe ;
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Annexe 2 : Appréciation de la qualification

Discipline dans laquelle le candidat est qualifié

Les candidats ne sont pas conditionnés par la discipline dans laquelle ils sont qualifiés et peuvent postuler tout emploi correspondant à leur profil scientifique.

Les universités et leurs instances ne sont donc pas fondées à exiger d'eux qu'ils soient qualifiés dans la section au titre de laquelle le poste est publié.

Validité de la qualification

La validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi. Ainsi, rien n'empêche un candidat en attente des résultats de la campagne de qualification de postuler.

En revanche, après diffusion des résultats de la qualification, son dossier sera considéré irrecevable si sa date de qualification est postérieure à la date de clôture des inscriptions.

La qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

Qualification au titre de l'expérience professionnelle

Les articles 23 et 44 du décret n° 84-431 prévoient que des candidats non titulaires du diplôme requis (doctorat pour les maîtres de conférences et HDR pour les professeurs des universités) peuvent demander leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, notamment au titre de leur expérience professionnelle ou de leur statut d'enseignant associé.

Il résulte de ces dispositions qu'un candidat au recrutement qualifié à ce titre ne peut postuler que dans les conditions suivantes :

- s'il candidate sur un emploi publié au titre de l'article 26-I-3° (maîtres de conférences) ou 46-4° (professeurs des universités) ;
- si, étant titulaire de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, il remplit les conditions pour prétendre à la dispense de diplôme, c'est-à-dire s'il exerce une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France ;
- s'il a obtenu le diplôme requis postérieurement à son inscription sur la liste de qualification.

Annexe 3 : Constitution du dossier pour le ministère concernant les recrutements au titre de l'article 26 et des 1°, 2° et 4° de l'article 46

Pour les recrutements au titre du 3° de l'article 46, voir page 17

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (**articles 5 et 5 bis**) ;
- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 20-4, 22, 26, 32, 43 et 46).

Pour chaque candidat retenu **au titre du concours**, un dossier doit être constitué comme ci-après. Il convient donc d'attendre les résultats de l'algorithme pour s'assurer de l'identité de la personne retenue (synchro) ou l'acceptation du poste par le candidat (fil de l'eau).

❶ Pièces exigées

- le PV* de la réunion finale du comité de sélection portant liste des candidats retenus classés par ordre de préférence ;
- le PV* du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu portant liste des candidats proposés classés par ordre de préférence ;
- le cas échéant, une attestation** du directeur de l'école ou de l'institut rattaché à l'établissement portant avis favorable à la proposition du conseil académique ;
- le PV ou l'attestation du CA portant avis favorable à la proposition du conseil académique (cf. [annexe 3 bis](#)) ;
- une copie de la pièce d'identité*** du candidat retenu ;
- l'attestation des vérifications du candidat retenu (cf. [annexe 3 ter](#)) ;
- le formulaire de candidature du candidat retenu ;
- le NUMEN pour les personnels qui en possèdent un, sauf s'il figure sur la déclaration de candidature ;
- le numéro « Gesup » des emplois lorsqu'il n'a pas été mentionné sur les procès-verbaux ainsi que, pour les personnes que cela concerne,
- PV du conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu portant dispense d'inscription sur la liste de qualification ou dispense de la possession du diplôme requis ;
- pour les candidats nommés MCF, copie des arrêtés de nomination et de renouvellement en qualité d'enseignant associé, si la durée de ces services permet une dispense de stage (cf. [annexe 6 : Cas de figure particuliers](#)).
- un courrier ou courriel du candidat retenu indiquant son choix de section si le poste est publié au titre de plusieurs sections.

NB : Concernant les candidats retenus au titre de la mutation (cf. fiche Galaxie *Mutation*) ou du détachement (cf. fiche Galaxie *Détachement entrant*), seule une copie de l'acte portant affectation est à transmettre au ministère.

* il est recommandé d'utiliser les PV proposés par Galaxie dont la présentation synthétique est conforme aux besoins du ministère.

** cet avis peut faire l'objet d'un courrier électronique, à condition que la qualité de l'expéditeur et la référence du ou des postes y soient clairement précisés.

*** La vérification de l'identité ne relevant pas de la responsabilité du ministère, cette pièce n'est utile qu'à vérifier la graphie du nom et du prénom usuel, ainsi que la date de naissance. La possession d'une carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire en France, et le statut dérogoire des enseignants-chercheurs

permettant le recrutement de ressortissants étrangers, il n'y a pas lieu de demander aux candidats de justifier de leur nationalité. Ainsi, le permis de conduire, par exemple, est une pièce tout-à-fait recevable, de même que d'autres pièces délivrées par une autorité administrative et comportant une photographie telles que passeport, carte professionnelle, carte d'invalidité, etc. (cf. questions parlementaires **n° 12927 du 8 juillet 2004** et **n° 84003 du 13 juillet 2010**).

Les ressortissants étrangers peuvent produire une pièce d'identité délivrée par l'administration compétente de l'État dont ils possèdent la nationalité et/ou leur titre de séjour.

② Conditions d'accès à la fonction publique et au poste

Un fonctionnaire doit jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant et ne doit pas avoir fait l'objet de condamnations incompatibles avec ses fonctions.

Il doit être en situation régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant et doit remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de ses fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Il convient en conséquence de s'assurer que les candidats nommés dans un corps d'enseignant-chercheur remplissent les conditions précitées.

Lorsque les vérifications sont faites et les justificatifs obtenus, les gestionnaires RH mettent à la signature de leur chef d'établissement les attestations (cf. annexe 3 ter) et les transmettent à la DGRH A2.

Aval du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

Ainsi qu'indiqué en préambule, il convient de se conformer à la circulaire « ZRR » : **DGRH A2-1 n° 2017-0170 du 5 juillet 2017** ayant pour objet la mise en œuvre de l'article 20-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui concerne la nomination et affectation d'enseignants-chercheurs sur des emplois impliquant l'accès à une "zone à régime restrictif".

Jouissance des droits civiques et antécédents judiciaires

La situation des lauréats s'apprécie au regard des mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui doit être réclamé par l'établissement auprès des services compétents du ministère de la justice en ce qui concerne les ressortissants français et les étrangers résidant en France.

Les ressortissants étrangers doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine mentionnant le cas échéant les condamnations pénales. Cette attestation doit être rédigée en langue française ou, à défaut, être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Les lauréats qui ont résidé successivement dans plusieurs pays sont tenus de fournir les attestations correspondant à leurs différents séjours, accompagnées de traductions à leur charge.

Dans le cas où le candidat a fait l'objet de condamnations, il appartient à l'établissement d'apprécier si celles-ci sont compatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur.

Le certificat médical

En application des articles 1 à 4 et 20 du **décret n° 86-442 du 14 mars 1986** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le certificat médical doit être délivré par un médecin généraliste agréé, et les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus sont à la charge de l'établissement d'accueil.

Dans l'hypothèse où certains candidats concernés ne seraient pas encore résidents de la région où ils ont obtenu un poste, il leur est loisible de consulter dans leur région d'origine. La plupart des listes des médecins agréés de toutes les académies sont publiées sur Internet, notamment sur **www.ars.sante.fr** et/ou sur les sites des rectorats.

Les candidats se trouvant à l'étranger peuvent s'adresser à l'ambassade ou au consulat de France, aux chefs de missions diplomatiques et consulaires. Ces derniers peuvent en effet agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins exerçant leurs fonctions dans le pays où ils sont résidents.

ATTENTION : En application de l'**article 20** du décret du 14 mars 1986 susmentionné, il doit être constaté que le candidat ne doit être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées, ce qui peut conduire l'administration à demander à un candidat ayant déjà le statut de

fonctionnaire à produire un certificat médical, si le précédent était établi pour des fonctions non comparables avec celles d'un enseignant-chercheur.

Situation au regard du service national

En application des articles **L. 113-4** et **L. 114-6** du code du service national, les Français âgés de moins de 25 ans sont assujettis à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté et doivent en conséquence justifier de leur situation lors de leur recrutement. Les Français âgés de plus de 25 ans sont considérés comme dégagés de leurs obligations.

Concernant les ressortissants de pays autres que la France, il est conseillé de se renseigner sur la conscription en utilisant un moteur de recherche sur Internet et de déterminer s'il y a lieu ou non de réclamer un justificatif à la personne concernée.

NB : Il appartiendra par ailleurs aux candidats français et ressortissants d'États membres de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE autres que la France justifiant d'un service national de présenter, en temps voulu, un document en précisant la durée dans le cadre de leur demande de classement (cf. fiche Galaxie *Classement*)

Nouveau !

Vérification pour les lauréats non-fonctionnaires de la non-perception d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019

Pour rappel, la rupture conventionnelle introduite par la loi susmentionnée consiste en un accord mutuel par lequel un agent et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

Si un fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique de l'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État.

C'est pourquoi tout lauréat n'ayant pas la qualité d'agent de l'État au moment de son recrutement doit fournir à son établissement d'accueil une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de l'État au cours des 6 années précédant son recrutement.

Annexe 3 bis : attestation du conseil d'administration

Ce document se substitue, pour simplification, au PV du CA, le chef d'établissement communiquant, en application des dispositions de **l'article 9-2** du décret n° 84-431, au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom des candidats sélectionnés, *sauf dans le cas où le CA émet un avis défavorable*.

Les établissements dans lesquels le CA se substitue au CAC n'ont pas besoin de le produire.

**LOGO ET/OU NOM
DE L'ÉTABLISSEMENT**

ATTESTATION

Le Conseil d'administration restreint de l'université de
atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des noms des candidats ou listes de candidats
proposés par le Conseil académique et être favorable aux propositions de recrutement à
communiquer au ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Fait, le

Le Président du Conseil d'administration

MESRI – SG – DGRH A2

Annexe 3 ter : attestation des vérifications
(cf. circulaires DGRH A2-1 du **14 novembre 2012** et du **5 juillet 2017**)

LOGO ET/OU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS/MAÎTRE DE CONFÉRENCES ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS POUR CHAQUE DOSSIER DE NOMINATION

NOMINATION DE : **M**

Je, soussigné, M

Président de l'université de :

certifie que le candidat proposé à la nomination remplit toutes les conditions exigées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour avoir la qualité de fonctionnaire, ainsi que les conditions fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, et notamment au regard des points suivants :

➤ **POUR TOUS LES LAURÉATS :**

- diplômes et qualifications
- le cas échéant, activités professionnelles

J'atteste par ailleurs que l'emploi sur lequel le candidat est proposé à la nomination n'est pas dans une « zone à régime restrictif » au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Dans le cas contraire, j'atteste que le candidat est autorisé à y accéder.

➤ **POUR LES LAURÉATS QUI N'ONT PAS DÉJÀ LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE :**

- absence d'incompatibilité de la situation pénale de l'intéressé avec l'exercice des fonctions (vérifier notamment par la consultation de l'extrait n° 2 du casier judiciaire)
- conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap
- position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant
- possession des droits civiques
- absence de bénéfice, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Vu, le directeur général des services

Fait le

ou

Certifié exact

Le directeur des ressources humaines

Le Président
Le directeur

Annexe 4 : De l'usage de l'avis d'affectation

Texte de référence :

- **Circulaire n° 89-250/CD 3718 du 28 juillet 1989** relative aux modalités de prise en charge financière des enseignants de l'enseignement supérieur en cours de nomination

Les avis d'affectation adressés aux établissements permettent la prise en charge financière des candidats recrutés, en attendant la signature des actes de nomination*. Ils peuvent, le cas échéant, être utilisés par les enseignants comme justificatif pour leurs démarches (démission de leurs précédentes fonctions, recherche de logement, etc.). **Il y a donc lieu de prendre en considération leur caractère provisoire et de ne plus s'y référer dès lors que les actes de nomination sont signés et publiés.**

Ils sont établis tous sur le même modèle, et à partir des informations entrées sur Galaxie par les candidats.**

Ils sont ainsi rédigés : "à compter du 1er septembre 20... ou, à défaut, à la date de son installation". Cette rédaction vous permet de prendre en charge les personnes nommées à une date autre que celle indiquée, en présentant à l'organisme payeur tout document attestant de la date réelle de prise de fonction (fiche de poste, PV d'installation, certificat administratif...).

Le paragraphe suivant ("Les fonctionnaires titulaires pourront bénéficier, le cas échéant, du maintien à titre personnel de l'indice brut de rémunération qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, sous réserve de la présentation des pièces justificatives à l'établissement d'affectation.") vous permet de payer les fonctionnaires (personnels enseignants du second degré recrutés en qualité de maître de conférences, maîtres de conférences recrutés en qualité de professeur des universités, etc.) à leur indice antérieur, plutôt qu'au 1er échelon de leur corps d'accueil (s'il leur est plus favorable), en attendant leur reclassement.

En ce qui concerne les postes publiés dans plusieurs sections, toutes sont automatiquement portées sur l'avis d'affectation, ce qui est sans incidence sur l'utilisation dudit avis. Seule la section retenue par l'intéressé sera portée sur l'acte officiel de nomination (arrêté ou décret).

Pour rappel, le ministère ne délivre pas d'avis d'affectation pour les candidats recrutés au titre de la mutation et de l'accueil en détachement dont la gestion est déconcentrée.

Attention : il n'y a pas lieu de réclamer un CCP à l'établissement d'origine de la personne recrutée tant que l'avis d'affectation (ou, le cas échéant, l'arrêté) n'a pas été signé et transmis. De même, la personne recrutée n'est autorisée à prendre ses fonctions qu'après signature de cet avis (ou, le cas échéant, de son arrêté de nomination).

Il est notamment rappelé que les avis d'affectation ne sont pas signés tant que le HFDS n'a pas donné son avis favorable.

* En cas de recrutement unique ou réduit (FIDIS ou petit établissement), si les pièces justificatives sont réunies suffisamment rapidement pour que l'acte de nomination soit signé avant la date d'effet de prise de fonctions, le ministère n'établit pas d'avis d'affectation.

** le ministère peut, sur demande de l'établissement, reprendre des avis d'affectation pour les personnes nommées sur un poste publié en 1re classe ou en classe exceptionnelle.

Annexe 5 : Situation des lauréats ayant le statut de fonctionnaire au moment de leur recrutement

Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 4 et 12 bis) ;
- **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (article 14, alinéa 10°) ;
- **Décret n°86-68 du 13 janvier 1986** relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (article 2, alinéa 12°) ;
- **Décret n°88-976 du 13 octobre 1988** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition (article 13, alinéa 9°).

Un agent public ne pouvant être réglementairement titulaire ni de 2 corps ou cadres d'emploi ni de 2 fonctions publiques, il convient de veiller à ce qu'il demeure en situation régulière lors de son recrutement et jusqu'à sa titularisation.

① Nomination en qualité de titulaire (professeurs des universités et maîtres de conférences dispensés de stage)

Transmettre une copie de l'acte portant **nomination** (décret ou arrêté pris par le ministère) à l'administration/fonction publique d'origine de l'agent, et s'assurer de recevoir en retour à un acte portant radiation du corps d'origine, ainsi que le dossier de carrière de l'intéressé.

NB : le retard éventuel pris par l'administration/fonction publique d'origine à régulariser la situation de l'intéressé n'est pas bloquant et n'empêche en aucune façon d'instruire son dossier, et notamment de procéder à son reclassement dans son corps d'accueil.

② Nomination en qualité de maître de conférences stagiaire

Transmettre une copie de l'arrêté de nomination pris par le ministère à l'administration/fonction publique d'origine de l'agent.

L'intéressé doit être placé, par son l'administration/fonction publique d'origine, en position de détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation pendant la durée dudit stage. Il convient de veiller à ce qu'une copie de l'acte pris vous soit transmise.

L'année suivante, sauf si la proposition de titularisation est rejetée par l'instance compétente ou l'intéressé, transmettre une copie de l'arrêté de titularisation à l'administration/fonction publique d'origine de l'agent, et s'assurer de recevoir en retour à un acte portant radiation du corps d'origine, ainsi que le dossier de carrière de l'intéressé.

Annexe 6 : Cas de figure particuliers

Candidats en situation de handicap

En application des dispositions prévues par **l'article 27** de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats justifiant de la reconnaissance du statut de travailleur handicapé (RQTH) doivent bénéficier, sur leur demande, de dérogations aux règles normales de déroulement du concours (adaptation des épreuves, aides humaines et techniques...). Leurs besoins doivent être précisés préalablement à l'audition.

Demande des candidats de communication des rapports et avis les concernant

L'article 9-2 du décret n° 84-431 prévoit que les avis individuel et collectif du comité de sélection doivent être communiqués aux candidats sur demande. Par extension, et conformément aux dispositions du **code des relations entre le public et l'administration**, il y a lieu de communiquer également les rapports établis par les rapporteurs désignés par le président du comité de sélection, ainsi que, en ce qui concerne les candidats admis à poursuivre le concours, les procès-verbaux du conseil académique et du conseil d'administration et, le cas échéant, l'avis du directeur de composante.

Dans cette perspective, il convient de se référer aux préconisations de la commission d'accès aux documents administratifs (www.cada.fr) en ce qui concerne la procédure à suivre.

Désistement d'un lauréat

Il peut arriver que des lauréats renoncent à leur nomination. Ils ont alors jusqu'à la veille de la date d'effet prévue de leur prise de fonction indiquée dans la fiche de poste pour se désister. Au-delà de cette date, il ne sera pas possible de nommer à leur place un autre candidat classé et le poste ne sera donc pas pourvu.

Si la DRH d'un établissement a connaissance d'un désistement potentiel, il convient d'en avertir le ministère au plus tôt, pour que la signature de l'acte de nomination soit différée. Si le désistement est confirmé, le candidat concerné devra adresser à la DGRH A un courrier postal revêtu de sa signature (ou le cas échéant, scanné et adressé par courrier électronique) indiquant qu'il renonce au bénéfice de son concours.

NB : Il n'appartient pas aux établissements dans cette situation de prendre l'initiative de contacter le candidat suivant. En effet, rien ne leur permet de connaître les vœux des candidats au niveau national, ni le jeu des affectations résultant de l'algorithme. Dès lors qu'il est informé d'un désistement, c'est le ministère qui détermine à qui des autres candidats classés le poste doit être proposé.

Choix du candidat en cas de poste publié en plusieurs sections CNU

Le candidat nommé sur un poste publié au titre de plusieurs sections CNU doit se déterminer pour une seule de ces sections.

En cas d'hésitation, il prendra conseil auprès de sa future équipe de travail ou du CNU.

Conditions de dispense de stage pour les candidats nommés en qualité de maître de conférences

En application des dispositions de **l'article 32** du décret n° 84-431, peuvent prétendre à la dispense de stage lors de leur nomination en qualité de maître de conférences les personnes suivantes :

Les enseignants-chercheurs et enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires leurs fonctions, ou ayant cessé leurs fonctions trois ans au plus avant leur nomination.

Candidate en situation de grossesse au moment de son recrutement

En application de **l'article 4** du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, il revient à la candidate nommée en qualité de maître de conférences stagiaire de choisir soit de demander le report de sa nomination, sans que celui-ci excède 1 an, soit d'être nommée et placée à la même date en congé de maternité.

Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires. Les candidates nommées en qualité de professeur des universités seront donc placées en congé de maternité à la date de leur nomination.

Candidat en situation d'accomplissement de ses obligations militaires au moment de son recrutement

En application de **l'article 3** du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, la nomination en qualité de maître de conférences stagiaire est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national.

Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires. Les candidats nommés en qualité de professeur des universités bénéficieront donc d'un congé avec traitement au titre du 11° de **l'article 34** de la loi n° 84-16 s'ils sont ressortissants des États membres de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE, ou, s'ils sont ressortissants étrangers hors Europe, placés, sur leur demande, en disponibilité au titre de **l'article 20-2** du décret n° 84-431. Ils peuvent également bénéficier d'un report de nomination si la durée de leurs obligations restant à accomplir n'excède pas l'année civile.

Enseignant-chercheur titulaire en congé pour projet pédagogique (CPP) au moment de son recrutement

En application de **l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2019**, l'intéressé continue de bénéficier de la durée restante de son congé dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Enseignant-chercheur titulaire en délégation au moment de son recrutement

La délégation accordée au titre de **l'article 14** du décret n° 84-431 est une forme d'accomplissement aménagé des obligations de services que l'université d'origine a acceptée. Le nouvel établissement d'affectation n'est pas tenu d'accepter les engagements de l'université d'origine, ni les termes de la convention signée avec l'organisme d'accueil.

Le chef de l'établissement d'accueil est en droit de dénoncer ces conditions d'exercice au motif de l'intérêt général. Mais il peut également accepter après consultation du CAC et rédaction d'une nouvelle convention.

De même, la délégation auprès de l'Institut Universitaire de France se poursuit au sein du nouvel établissement après accord du chef d'établissement d'accueil.

Fonctionnaire titulaire ne se trouvant pas en position d'activité au moment de son recrutement

La nomination dans un nouveau corps et/ou l'affectation dans un nouvel établissement implique que l'intéressé soit remis en position d'activité. Il appartient donc à l'établissement ou à l'administration d'origine de prendre un arrêté de réintégration et, le cas échéant, de reclassement (cf. fiches Galaxie relatives au détachement, à la disponibilité et au congé parental).

Le candidat postule dans le but de prendre ses fonctions et non de poursuivre sa position autre que d'activité dans sa nouvelle situation.

Limite d'âge des candidats

La réglementation n'imposant pas d'âge limite pour passer les concours d'entrée dans les corps d'enseignants-chercheurs, il y a lieu de considérer qu'un candidat peut postuler tant qu'il n'est pas atteint par la limite d'âge au-delà de laquelle il est admis à la retraite au moment prévu de sa titularisation dans le corps d'accueil.

Selon la **jurisprudence**, la détermination de la limite d'âge applicable au candidat doit notamment tenir compte, y compris pour les candidats n'ayant pas la qualité d'agent public, des reculs de limite d'âge auxquels le candidat aura droit s'il est nommé et titularisé. Il convient en conséquence de tenir compte également de la prolongation d'activité au titre de **l'article 1er-1** de la loi n° 84-834 (trimestres complémentaires).

Report de la date de nomination

Dès lors que la procédure de recrutement est close, l'établissement ne peut ni avancer ni différer la date d'effet de la nomination et doit se conformer à la date figurant sur la fiche de poste. Dans l'hypothèse où le poste publié ne serait plus vacant, il lui appartient soit de trouver un autre support budgétaire pour son titulaire, soit d'annuler le concours.

Sur demande du candidat, le chef d'établissement peut accorder un report de nomination pour des motifs professionnels. Par exemple pour lui permettre de respecter un préavis, de terminer des travaux en cours dans le cadre de ses fonctions antérieures... Cette autorisation doit demeurer exceptionnelle et le report accordé doit être raisonnable. Dans le respect de la volumétrie, il ne peut en aucun cas excéder l'année civile en cours.

Attribution du numéro d'identification Éducation nationale (NUMEN)

Un NUMEN est attribué à chaque personnel de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'agent le conserve durant toute sa carrière dans cette administration.

Il est attribué automatiquement, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs primo-arrivants, par l'application GESUP 2 lors de la création de leur dossier.

Il est repris, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs qui ont déjà exercé dans l'éducation nationale ou dans l'enseignement supérieur, tel qu'indiqué sur leur profil Galaxie. Il importe en conséquence que les candidats concernés renseignent cette rubrique, et que leurs gestionnaires s'assurent qu'un nouveau NUMEN ne leur a pas été attribué.

Une attestation de l'attribution du NUMEN peut être éditée à partir de l'application GESUP 2. À défaut, le chef d'établissement a le pouvoir d'établir et de signer un tel document qui doit être remis en main propre à l'agent concerné et dont une copie doit être versée dans son dossier administratif.